

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #416-15
RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT qu'il est approprié d'actualiser le règlement concernant les nuisances;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

ARTICLE 1

Aux fins du présent règlement les mots suivants signifient:

« Animal sauvage » désigne les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux mentionnés à l'annexe A.

« Appareil » désigne un objet, machine, dispositif, formé d'un assemblage de pièces et destiné à être utilisé pour exécuter un travail ou produire un résultat, sans limiter le sens de ce terme, il comprend poêle, four, réfrigérateur, laveuse, sècheuse, lave-vaisselle, congélateur, four micro-ondes, radio, téléviseur, climatiseur, batterie de véhicule, réservoir (eau, huile, essence).

« Déchet » désigne les déchets solides au sens du règlement sur les déchets solides (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.13) tel qu'amendé, adopté suivant les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

« Domaine public » désigne une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public.

« Officier » ou « Inspecteur » désigne la personne nommée par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.

« Gardien » désigne le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou personne qui fait la demande de licence tel que prévu au règlement concernant les animaux applicable sur le territoire.

« Véhicule » désigne toutes les sortes de véhicules définies au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

« Voie publique » désigne toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou

cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installations, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ARTICLE 2

Constitue une nuisance le fait de conserver, de garder ou de laisser à l'extérieur d'un bâtiment, de la ferraille, des pièces ou partie de véhicule automobile, d'instrument agricole, commercial ou industriel, d'appareil usagé ou hors d'usage, des débris de démolition, de la vitre ainsi que du bois autre que celui destiné au chauffage, à la construction ou à un autre usage lorsqu'il est empilé ou cordé.

ARTICLE 3

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer, de conserver, de garder ou d'accumuler sur un terrain, des bouteilles, cannes, cannettes, bidons vidés de leur contenu original, des pneus hors d'usage, des matériaux inutilisés, du vieux papier ou des déchets de quelque nature, sauf sur un terrain utilisé aux fins d'accumuler les objets ci-devant lorsque les permis requis par la loi sont en vigueur.

ARTICLE 4

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer, de conserver, de garder ou laisser à l'extérieur d'un bâtiment sur un terrain un ou des véhicules hors d'état de fonctionnement selon l'usage pour lequel il a été conçu.

Constitue également une nuisance le fait de laisser sur un terrain pendant plus de trente (30) jours tout véhicule accidenté et hors d'état de fonctionnement.

La preuve de l'état de fonctionnement d'un véhicule incombe au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du terrain.

ARTICLE 5

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer ou de laisser croître sur un terrain des broussailles et des mauvaises herbes ou non à une hauteur excédant quinze centimètres (15 cm).

Le présent article trouve exception pour les plantes cultivées sur un terre agricole, un potager, dans un aménagement paysager ou dans un boisé.

Le présent article ne s'applique pas aux herbes ou plantes croissant dans un boisé, un marais ou marécage, un rocher, sur des pentes abruptes, c'est-à-dire des pentes ayant un degré d'inclinaison de plus de quarante-cinq pourcent (45%), à la bande de protection riveraine ou lorsqu'aucune résidence n'est érigée dans un rayon de cent mètres (100 M).

ARTICLE 6

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines est prohibé;

Sont considérées comme mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

Herbe à poux (*Ambrosia* spp);

Herbes à puces (*Rhus* radicans);

ARTICLE 7

Constitue une nuisance le fait de jeter ou de déposer ou de laisser substituer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritius, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles ou substances nauséabondes, des excréments d'animaux, ainsi que des rebuts de machinerie, de véhicules ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les rues, allées, cours et terrains publics ou privés, places publiques, eaux et cours d'eaux municipaux.

ARTICLE 8

Les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances doivent être conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22 et ses amendements) et être entretenus suivant les dispositions de ce règlement

ARTICLE 9

Constitue une nuisance le fait de souiller le domaine public. Constitue une nuisance, pour laquelle le propriétaire ou le conducteur est responsable, le fait de conduire un véhicule lorsque les pneus, l'équipement ou une autre partie du véhicule répard ou laisse tomber sur le domaine public de la terre, de la boue, du fumier, de l'huile, du carburant ou toute autre matière.

ARTICLE 10

Toute personne qui souille le domaine public doit nettoyer l'objet souillé afin de le remettre dans son état antérieur. A défaut, cette personne devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 11

Le propriétaire ou gardien de tout animal qui meurt dans la municipalité doit voir à le faire enterrer ou à en disposer de toute manière autorisée par la loi, et le défaut de ce faire constitue une nuisance et une contravention au règlement. Tout employé de la municipalité est autorisé à le faire enterrer aux frais du propriétaire ou gardien dans le cas où ce dernier

ne le fait pas enterrer dès la demande qui lui en est faite par l'officier municipal.

ARTICLE 12

La garde de tout animal sauvage est prohibée

ARTICLE 13

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer la présence d'arbre, arbuste ou haie au point de dissimuler la signalisation routière, d'amoindrir l'éclairage du réseau public, d'empiéter sur une voie publique ou de nuire d'une quelconque manière à l'usage de la propriété municipale.

ARTICLE 14

Il est du devoir de l'officier de la municipalité, lequel est pour les fins du présent règlement revêtu de tous les pouvoirs conférés à l'inspecteur municipal, d'appliquer toutes les dispositions du présent règlement, et il est par les présentes personnellement autorisé à visiter et à examiner toute maison, ainsi que tout terrain, propriété ou bâtisse dans la municipalité; et toute personne qui crée, cause ou occasionne un empêchement, opposition ou obstruction à l'officier municipal dans l'exercice de son devoir comme susdit, commet une infraction et est passible des pénalités du présent règlement.

ARTICLE 15

Le propriétaire, le locataire et tout occupant d'un immeuble sur lequel subsiste ou se trouve une nuisance au sens du présent règlement et toute personne qui cause, produit ou est responsable d'une nuisance, commet une infraction et est passible des pénalités édictées au présent règlement. Il est responsable de faire disparaître la nuisance.

ARTICLE 16

A défaut par le propriétaire, locataire ou occupant de faire disparaître toute nuisance suite à une mise en demeure à cet effet, le conseil peut autoriser toute poursuite judiciaire à cet effet, tant civile que pénale suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 17

Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire, le conseil peut autoriser qu'une requête soit présentée à la cour supérieure afin d'obtenir une ordonnance pour remédier à la situation et réclamer le coût des mesures requises du propriétaire ou de l'occupant, ces frais étant assimilés à des taxes municipales.

ARTICLE 18

Toute contravention au présent règlement rend le

délinquant passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui; le montant de ladite amende devant être fixé par le juge ou le tribunal compétent, à leur discrétion; mais ladite amende ne doit pas être, avec ou sans frais, pour une personne physique, de moins de quatre cents dollars (400.00\$) ni plus de mille dollars (1 000.00\$) pour une première infraction et de moins de huit cents (800.00\$) ni de plus de deux mille dollars (2 000.00\$) pour une deuxième infraction. Pour une personne morale, l'amende ne doit pas être de moins de huit cents dollars (800.00\$) ni de plus de deux mille dollars (2 000.00\$) pour une première infraction et de moins de mille cinq cents dollars (1 500.00\$) ni plus de quatre mille dollars (4 000.00\$) pour une deuxième infraction.

Un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner au contrevenant de faire disparaître la cause de nuisance dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

ARTICLE 19

Le présent règlement remplace et abroge le règlement #364-06 de la municipalité.

ARTICLE 20

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION : 2 février 2015
ADOPTION : 2 mars 2015
PUBLICATION : 5 mars 2015



Paulette Lalonde
Maire



Paul St-Louis
Secrétaire-trésorier
Directeur général

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

- ❖ Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- ❖ Tous les siméens et les lémurien (exemple : chimpanzé, etc.)
- ❖ Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- ❖ Tous les rapaces (exemple : faucon)
- ❖ Tous les édentés (exemple : tatous)
- ❖ Toutes les chauves-souris
- ❖ Toutes les ratites (exemple : autruche)

CARNIVORES :

- ❖ Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- ❖ Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- ❖ Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- ❖ Tous les ursidés (exemple : ours)
- ❖ Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- ❖ Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- ❖ Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

ONGULÉS :

- ❖ Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- ❖ Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- ❖ Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES :

- ❖ Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- ❖ Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé)
- ❖ Tous les crocodiliens (exemple : alligator)